



**AFFJUR/AR-2024-367**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur le responsable de la prévention santé qualité de vie au travail.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

**Vu** le Code général de la Fonction publique ;

**Vu** la délibération n°2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

**Vu** la délibération n°2023-104-en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

**Considérant** qu'il est indispensable d'accorder délégation de signature à la responsable de la prévention santé qualité de vie au travail afin d'assurer la continuité du service et faciliter la gestion courante des documents relatifs aux ressources humaines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le responsable prévention santé qualité de vie au travail reçoit délégation de signatures du Maire aux fins de signer :

- Les certificats Unedic – Pôle emploi

**Article 2 :** Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville, et est révocable à tout moment.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la collectivité ;
- A l'intéressée.

Fait à Trappes, 23 OCT. 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*